

Immigration—Loi

Lorsque ce projet de loi aura été adopté, le secrétaire parlementaire du ministre de l'Immigration ne pourra plus soutenir qu'il ne se sent pas menacé par la nouvelle loi canadienne s'il travaille auprès de réfugiés. Il ne pourra pas le soutenir, peu importe avec quelle vigueur il rejette ces allégations, parce que s'il le fait, c'est qu'il ne lit pas le texte du projet de loi que nous nous préparons à adopter aujourd'hui.

L'article 9 porte ce qui suit:

95.2 Toute personne qui, sciemment : a) soit incite, aide ou encourage ou tente d'inciter, d'aider ou d'encourager à entrer au Canada un groupe de dix personnes ou plus, b) soit organise ou tente d'organiser l'entrée au Canada d'un groupe de dix personnes ou plus—commet une infraction—

Même si une seule personne est en cause, elle se rend coupable d'un délit criminel. Est-ce ce que vise le gouvernement? Si la réponse est non, alors cet article doit subir le sort que nous préconisons à l'étape de la deuxième lecture et que proposaient les députés de York-Ouest et de Spadina lors de l'examen au comité.

Il n'y a pas de place pour de telles dispositions dans une mesure législative sensée qui tient compte du travail exécuté bien légitimement par des Canadiens qui s'occupent de droits de la personne et travaillent auprès de réfugiés. Il ne faut sous aucun prétexte accepter un tel article.

On a mentionné à juste titre que cet article ferait l'objet de contestations judiciaires et d'ordre constitutionnel. En un rien de temps, les tribunaux supérieurs seront saisis de cette mesure par laquelle le gouvernement croyait pouvoir résoudre un problème urgent. Quelle belle preuve d'incompétence il vient de nous fournir.

Le plus étonnant, c'est de voir le gouvernement passer outre aux avertissements que lui ont donnés non pas seulement l'opposition mais, encore, les organismes qui viennent légitimement en aide aux réfugiés.

La motion du député de Spadina est de celles qui méritent attention et appui. Plaise au ciel qu'au moment du vote, les ministériels se prononcent en faveur. J'espère qu'ils ne laisseront pas, par leur silence, adopter l'article 9 dont les dispositions vont à l'encontre de notre tradition, de nos engagements, et qui renient le bon travail que les Canadiens ont accompli envers les réfugiés. Cet article n'a pas sa place parmi les lois canadiennes.

M. Benno Friesen (secrétaire parlementaire du ministre de l'Emploi et de l'Immigration): Monsieur le Président, je dois dire d'emblée que cette motion est sans doute la plus étonnante de toutes celles qui sont à l'étude. En effet, les députés de l'opposition n'ont pas cessé d'affirmer tout au long du débat que personne ne peut échapper à la loi. Le chef du Nouveau parti démocratique fait exception à la règle car il a dit dans son discours que, pour autant qu'il le sache, les membres des organismes religieux seraient assujettis à ces dispositions et, donc, susceptibles de subir les sanctions prévues, ce que les membres de son parti ne sauraient accepter. C'est comme si ces personnes n'étaient pas tenues d'obéir à la loi. Cette position est inadmissible. Il est vrai que ses collègues sont revenus sur l'idée de leur chef.

Alors que les députés de l'opposition veulent faire cesser les pratiques abusives et véreuses, ils ont présenté une motion qui tend à retrancher du projet de loi toutes les dispositions destinées à y faire échec. Cette attitude me semble franchement illogique.

D'une part, les députés de l'opposition et divers témoins ont réclamé d'un commun accord que nous mettions fin aux activités des fraudeurs, ce pourquoi nous avons justement prévu les dispositions en cause. D'autre part, le député de Spadina préconise la suppression de cet article. Je ne vois pas comment le mécanisme de détermination du statut de réfugié pourrait fonctionner sans dispositions qui protègent les véritables réfugiés.

Nous sommes tous, ici présents, des personnes majeures qui ont le droit d'exprimer leur opinion. Toutefois, il nous incombe de nous montrer précis et de fonder notre opinion sur des données justes. J'ai dit hier soir que les bénévoles qui, au sein des organismes religieux, travaillent auprès des réfugiés n'ont aucune raison de craindre la mesure à l'étude. Celle-ci ne les vise pas.

Je vais reprendre mes propos d'hier soir afin de corriger ceux que le député de Spadina vient de tenir ce matin. Les organismes religieux qui s'intéressent aux réfugiés n'ont aucune raison de craindre le projet de loi, étant donné qu'ils travaillent surtout auprès des réfugiés d'Amérique centrale. Ces réfugiés passent surtout par les États-Unis d'Amérique. Hier soir, j'ai demandé pourquoi ils ne s'adressaient pas à un consulat du Canada aux États-Unis, à New York, à Detroit ou à Seattle, pour obtenir un statut de réfugié. Rien ne les empêche de le faire. Le député de Spadina (M. Heap) dit qu'ils ne peuvent pas faire cela parce qu'il y a un système de contingents. C'est absolument faux.

● (1210)

M. Heap: C'est vrai. Des agents me l'ont dit.

M. Friesen: C'est faux. Le parrainage des réfugiés n'est pas contingenté. Le député ne peut pas invoquer cette excuse. Ce parrainage est illimité. Je ne comprends pas pourquoi les Églises ne conseillent pas tout simplement aux demandeurs de statut de s'adresser à l'un de nos consulats aux États-Unis et ne nous disent pas qu'elles veulent parrainer ces personnes. Cela vaudrait mieux pour les demandeurs de statut. Ils pourraient remplir toutes les formalités là-bas. Ils pourraient venir directement au Canada, obtenir un permis de travail dès leur arrivée et s'intégrer tout de suite à la société canadienne, si telle est leur intention. Les Églises ne font pas très bon usage du programme de parrainage.

Je vais répéter les statistiques que j'ai citées hier. Sur tous les réfugiés d'Amérique centrale qui sont arrivés des États-Unis en 1986, le gouvernement en a parrainé 1 018 venant de camps de réfugiés là-bas. Les Églises, les groupes humanitaires et les particuliers en ont parrainé 76 au total.

M. Caccia: Et alors? Où voulez-vous en venir?